Bulletin officiel
du Centre national du cinéma
et de l'image animée

Accords de coproduction No.2

mardi 20 décembre 2011

Sommaire du *Bulletin officiel*
Accords internationaux de coproduction

Bulgarie
accord du 22 septembre 2011 *(p. 3)*

Inde
accord du 6 décembre 2010 *(p. 9)*

Uruguay
convention du 23 mars 2011 *(p. 14)*

Accord-cadre de coproduction et de cooperation cinematographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ensemble une annexe)

signé à Paris le 22 septembre 2011
Décret No.2011-1593 du 18 novembre 2011
(*J.O.* du 22 novembre 2011)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Bulgarie, ci-après dénommés les Parties,
Considérant l'adoption par l'UNESCO de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et sa ratification par la République française et par la République de Bulgarie le 18 décembre 2006 ;
Considérant la Convention européenne sur la coproduction cinématographique conclue à Strasbourg le 2 octobre 1992, à laquelle la République française et la République de Bulgarie sont Parties ;
Considérant la volonté commune des Parties de renouveler et de renforcer les relations cinématographiques entre la France et la Bulgarie ;
Considérant leur volonté de valoriser leur patrimoine cinématographique commun ;
Considérant la nécessité d'actualiser leurs relations de coopération dans le domaine cinématographique en tenant compte de leur réglementation respective en la matière et de la réalité des marchés ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

I. Coproduction

Article 1er
Aux fins du présent Accord :
a) Le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux Parties et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique ;
b) Le terme « autorité compétente » désigne :
Pour la Partie française : le Centre national du cinéma et de l'image animée ;
Pour la Partie bulgare : l'Agence exécutive « Centre national du cinéma ».

Article 2
1. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'Etat de chacune des cieux Parties.
2. Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent Accord bénéficient, de plein droit, sur le territoire de l'Etat de chacune des Parties, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur.
L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'une ou l'autre des Parties, l'autorité compétente de la Partie concernée s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Partie.
3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de la Partie qui les accorde.
4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques de coproduction doivent avoir reçu, au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film en France ou en Bulgarie, l'approbation des autorités compétentes des deux Parties.
Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacune des Parties et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'annexe du présent Accord.
Les autorités compétentes des deux Parties se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.
Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Parties doivent se consulter.
Lorsque les autorités compétentes des deux Parties ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités.
L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Parties ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation.

Article 3

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de la Partie dont elles relèvent.
2. Les entreprises de production, pour être éligibles au bénéfice du présent Accord, doivent, en outre, satisfaire aux conditions imposées par les réglementations françaises ou bulgares selon la Partie dont elles relèvent.
3. Les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité française, soit la nationalité bulgare ou la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.
Les étrangers autres que les ressortissants des Etats susmentionnés justifiant de la qualité de résident permanent en France ou en Bulgarie sont pour l'application du présent paragraphe assimilés aux ressortissants français et bulgares.
Les autorités compétentes des deux Parties peuvent admettre, à titre exceptionnel, et après accord entre elles, la participation de collaborateurs artistiques et techniques qui ne remplissent pas les conditions de nationalité ou de résidence telles que visées aux deux précédents alinéas.
4. Les prises de vues doivent être effectuées dans des studios établis sur le territoire de l'une ou l'autre des deux Parties.
Les prises de vues réalisées en décors naturels sur un territoire qui ne serait ni la France ni la Bulgarie peuvent être autorisées et ce après accord des autorités compétentes des deux Parties si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

Article 4

La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque Partie dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 20 % (vingt pour cent) à 80 % (quatre-vingts pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique.
Par dérogation et après accord des autorités des deux Parties, le seuil à 20 % peut être abaissé à 10 % en tenant compte des collaborations artistiques et techniques du ou des coproducteurs de chaque Partie.
La participation technique et artistique du ou des coproducteurs de chaque Partie doit intervenir dans la même proportion que ses apports financiers sauf dérogation exceptionnelle admise par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5
Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.
Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs, dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Article 6
Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique ou technique collaborant à ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque Etat du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors matériels de publicité).

Article 7
Les autorités compétentes des deux Parties examinent tous les deux ans si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.
Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques que les contributions financières ; cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 15.
Pour la mise en œuvre de ce bilan, chaque autorité – lors de la procédure d'admission d'une œuvre cinématographique au bénéfice du présent Accord – établit un récapitulatif de l'ensemble des aides et financements.
L'analyse de l'équilibre général se fait notamment :
— par le décompte des aides et financements à la production et à la distribution confirmés sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets desdites coproductions ;
— par la prise en compte, au-delà du nombre des films coproduits par les deux Parties, des films préachetés par les distributeurs et les diffuseurs des deux Parties au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préachats ;
— par le décompte des investissements français, d'une part, et des investissements bulgares, d'autre part, dans les films de coproduction franco-bulgares.
Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

Article 8
Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire doivent mentionner la coproduction entre la France et la Bulgarie.
Elle doit être également mentionnée dans le cas de présentation dans les festivals.

Article 9
La répartition des recettes est déterminée librement par les coproducteurs. Elle est précisée dans le contrat qui les lie.

Article 10
Les autorités compétentes des deux Parties acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre Partie sont liées par des accords de coproduction cinématographique.
Dans l'hypothèse où les coproducteurs relèvent d'au moins trois Etats parties à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique susvisée, les stipulations de cette dernière peuvent s'appliquer, dans les conditions prévues à l'article 2 de cette Convention. Ces stipulations prévalent, le cas échéant, sur celles du présent Accord qui leur seraient contraires.
Lorsque ladite Convention ne trouve pas à s'appliquer, les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas, et respecter les équilibres fixés aux articles 3 et 4.

II. Formation et coopération cinématographique

Article 11
Les autorités compétentes des deux Etats accordent une attention particulière à la formation aux métiers du cinéma. Elles se concertent afin d'étudier ensemble les mesures à prendre pour faciliter la formation initiale et continue des professionnels. Elles favorisent la conclusion d'accords ou de conventions entre les écoles ou les organismes de formation initiale et continue permettant, notamment, la circulation de leurs étudiants.

Article 12
Les autorités compétentes des deux Parties examinent les moyens propres à favoriser la distribution et la promotion réciproques des œuvres cinématographiques de chacune des deux Parties.
Elles reconnaissent la nécessité de promouvoir la diversité culturelle en facilitant la reconnaissance de leurs cinématographies réciproques, notamment par le biais de programmes d'éducation à l'image ou de participation à des festivals de films.
La présentation dans les festivals d'œuvres cinématographiques coproduites doit être assurée par la Partie auquel appartient le producteur majoritaire sauf dispositions différentes prises par les deux autorités compétentes.

Article 13
Les autorités compétentes des deux Parties examinent les moyens propres pour favoriser les échanges de savoir-faire entre les professionnels (artistes, techniciens...).

Article 14
Les autorités compétentes des deux Parties s'emploient à développer la coopération entre les cinémathèques et les organismes de conservation d'archives cinématographiques des deux Parties.

III. Commission mixte

Article 15
1. Pour suivre et faciliter l'application du présent Accord et en suggérer, le cas échéant, des modifications, il est institué une Commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et de professionnels des deux Parties.
2. Pendant la durée du présent Accord, cette Commission se réunit en principe tous les deux ans alternativement en France et en Bulgarie.
Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.
Dans cette dernière hypothèse, si la Commission mixte ne s'est pas réunie dans les plus brefs délais en vue d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les autorités compétentes n'admettent au bénéfice de la coproduction les films remplissant aux conditions du présent Accord que dans de strictes conditions de réciprocité – un film pour un film.

III. Dispositions finales

Article 16
A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de Coproduction et d'échanges cinématographiques entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, signé à Sofia le 11 septembre 1971, cesse d'être en vigueur.

Article 17

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
Le présent Accord est conclu pour une durée d'une année et peut être prolongé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes, chacune d'un an.
Chacune des deux Parties peut dénoncer le présent Accord, en tout moment, par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, l'accord cesse d'être valable dans un délai de 3 mois après la date de la réception de la notification. La dénonciation de l'Accord ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux projets engagés dans le cadre du présent Accord, sauf décision contraire des Parties.
En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 22 septembre 2011, en deux exemplaires, chacun en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Signataires :
Pour le Gouvernement de la République française :
Frédéric Mitterrand, Ministre de la culture et de la communication.
Pour le Gouvernement de la République de Bulgarie :
Kejhdi Rashidov, Ministre de la culture.

Annexe
Procédures d'application

Les producteurs de chacune des deux Parties doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord, joindre à leur demande d'admission, avant le début des prises de vues, à l'autorité compétente, un dossier comportant :

— un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation de l'œuvre cinématographique ;
— un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet de l'œuvre cinématographique ;
— la liste des éléments techniques et artistiques ;
— le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des lieux de prises de vues ;
— un devis et un plan de financement détaillé ;
— le contrat de coproduction.

L'autorité compétente de la Partie à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de la Partie à participation majoritaire.

Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde (ensemble une annexe)

signé à New Dehli le 6 décembre 2010
Décret No.2011-652 du 10 juin 2011
(*J.O.* 12 juin 2011)

Le Gouvernement de la République française
et
Le Gouvernement de la République de l'Inde
(ci-après dénommés « les Parties »),
CONSIDERANT la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et sa ratification par la France le 18 décembre 2006 et par l'Inde le 15 décembre 2006,
SOUHAITANT renforcer les liens entre la France et l'Inde en matière de production cinématographique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er

Aux fins du présent Accord :

a) L'expression « œuvre cinématographique » désigne les longs métrages, y compris les films d'animation et les films documentaires, conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque pays, et dont la diffusion première doit avoir lieu dans les salles de cinéma. Dans le cadre du présent Accord, les deux Parties encouragent en outre le développement de projets de coproduction de courts métrages pour lesquels est prévue une projection publique, avec ou sans l'accès à une aide publique ;

b) L'expression « Autorité compétente » désigne ;
— pour l'Inde, le ministère de l'information et de la télécommunication ;
— pour la France, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

Les Parties s'informent mutuellement du changement de leurs Autorités compétentes respectives,

Article 2

1. Sous réserve de l'approbation des deux Autorités compétentes, une œuvre cinématographique coproduite conformément au présent Accord est réputée être une œuvre cinématographique nationale sur le territoire de chacune des Parties et bénéficie par conséquent de plein droit de tous les avantages accordés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire de chacune des Parties.

2. L'Autorité compétente de chacune des Parties communique à l'Autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.
Dans la mesure où les textes relatifs à ces avantages viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, l'Autorité compétente de la Partie concernée communique la teneur de ces modifications à l'Autorité compétente de l'autre Partie.

3. Les avantages mentionnés ci-dessus sont acquis seulement au producteur de la Partie qui les accorde.

4. Pour être admises au bénéfice de la coproduction en vertu du présent Accord, les œuvres cinématographiques doivent :
— en France, faire l'objet d'une demande de coproduction présentée avant le début des prises de vues, et avoir reçu l'approbation définitive de l'Autorité compétente au plus tard 4 (quatre) mois après leur sortie en France ;
— en Inde, faire l'objet d'une demande de coproduction présentée avant le début des prises de vues, et avoir reçu l'approbation définitive de l'Autorité compétente au plus tard 4 (quatre) mois après leur achèvement en Inde.
La demande d'approbation est conforme aux procédures établies par chacune des Parties et satisfait aux conditions minimales énoncées à l'Annexe au présent Accord.
Les Autorités compétentes des Parties se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait d'une demande d'approbation de coproduction.
Avant de rejeter une demande d'approbation, les Autorités compétentes des Parties se consultent.
Une fois que les Autorités compétentes des Parties ont donné leur approbation à la coproduction d'une œuvre cinématographique, cette approbation ne peut être révoquée ultérieurement qu'avec l'accord des Autorités compétentes des Parties.
L'approbation de la coproduction par les Autorités compétentes des Parties n'est liée en aucune manière au système de classification des œuvres cinématographiques de l'une ou l'autre Partie.

Article 3

1. Pour être admis au bénéfice de la coproduction, le producteur doit disposer des capacités nécessaires pour produire l'œuvre cinématographique concernée. Les Parties ne sont pas responsables des références de l'un ou l'autre des coproducteurs.
2. Chacun des producteurs doit satisfaire aux conditions supplémentaires suivantes :
   a) Le(s) producteur(s), le(s) réalisateur(s) et le(s) directeur(s) de production doivent être des ressortissants indiens, français ou de l'Union européenne. Les personnes qui n'ont pas l'une des nationalités mentionnées ci-dessus, mais qui peuvent justifier de leur domicile ou de leur résidence permanente dans les pays concernés seront assimilées aux ressortissants indiens et français au sens du présent alinéa.
   b) Le producteur ne doit pas être sous le contrôle juridique ou effectif d'un ou plusieurs citoyen(s) de tout pays autre que l'Inde, la France ou les pays de l'UE.
3. Les collaborateurs artistiques et techniques participant à la production de l'œuvre cinématographique doivent être des ressortissants indiens, français ou d'un pays de l'UE. Les personnes qui n'ont pas l'une des nationalités mentionnées ci-dessus, mais qui peuvent justifier de leur domicile ou de leur résidence permanente dans les pays concernés seront assimilées aux ressortissants indiens et français au sens du présent alinéa.
Les acteurs qui n'ont pas l'une des nationalités mentionnées ci-dessus peuvent participer à une coproduction si les Autorités compétentes des Parties les y autorisent, après examen des besoins de production de l'œuvre cinématographique.

Article 4

Les prises de vues dans des studios et en extérieur et les travaux de laboratoire sont en principe réalisés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties.
Les prises de vues extérieures dans des pays tiers peuvent être autorisées, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes des Parties, à condition que le scénario ou l'action l'exige.

Article 5

1. La proportion des contributions financières respectives des coproducteurs de chacune des Parties à la production de l'œuvre cinématographique est fixée par un accord entre les coproducteurs et peut varier de 20 % (vingt pour cent) à 80 % (quatre-vingts pour cent) du coût de production définitif de l'œuvre cinématographique. Nonobstant ce qui précède, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'accord des Autorités compétentes des deux Parties, la limite de 20 % peut être réduite à 10 % compte tenu des collaborations artistiques et techniques du ou des coproducteur(s) de chaque Partie.

2. En principe, la contribution technique et artistique du coproducteur de chaque Partie intervient dans la même proportion que sa contribution financière, dans des circonstances normales. Néanmoins, dans des cas exceptionnels pour lesquels l'accord des Autorités compétentes des deux Parties a été obtenu, ces pourcentages varient entre 10 % et 90 %.

Article 6

1. Tous les producteurs sont codétenteurs de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.
2. L'ensemble du matériel est déposé, aux noms conjoints des producteurs, dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Article 7

Dans le cadre des coproductions admises au bénéfice du présent Accord, chacune des Parties facilite, conformément à la législation nationale en vigueur sur son territoire :

a) L'entrée et le séjour temporaire sur son territoire du personnel technique et artistique de l'autre Partie participant à la production de l'œuvre cinématographique.
b) L'importation ou l'exportation de son territoire du matériel technique et de tout autre matériel nécessaire à la coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, accessoires, matériels de publicité) par le coproducteur de l'autre Partie.

Article 8

1. Les génériques, bandes annonces et tous les matériels de publicité des œuvres cinématographiques coproduites mentionnent la coproduction entre l'Inde et la France.
2. a) Les coproducteurs décident d'un commun accord de la participation à des festivals de cinéma.
   b) La coproduction d'une œuvre cinématographique est également mentionnée dans le cas d'une présentation dans un festival de cinéma.

Article 9

La répartition des recettes par les coproducteurs doit, en principe, être proportionnelle à leurs contributions respectives et précisée dans l'accord entre les coproducteurs. Les contributions respectives de chaque coproducteur peuvent être décidées d'un commun accord sur la base des principes définis à l'article 5.

Article 10

1. Les Autorités compétentes des deux Parties reconnaissent que les œuvres cinématographiques coproduites en vertu du présent Accord peuvent également être coproduites avec le concours de producteurs d'un pays tiers avec lequel l'une ou l'autre Partie est liée par un accord de coproduction cinématographique.
2. Les conditions d'approbation de l'œuvre cinématographique en tant que coproduction sont déterminées au cas par cas par les Autorités compétentes.

Article 11

1. Pour faciliter l'application du présent Accord et en suggérer des modifications, il est institué une commission mixte (ci-après dénommée « la commission mixte ») composée de représentants des Autorités compétentes des deux Parties et d'experts dans des domaines connexes.
2. Pendant la durée du présent Accord, la commission mixte se réunit en principe tous les 2 ou 3 ans, alternativement en Inde et en France. Des réunions extraordinaires de la commission mixte peuvent également être organisées à la demande de l'une ou l'autre des Parties en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'industrie cinématographique ou d'obstacle majeur à l'application du présent Accord (notamment un déséquilibre des contributions).
3. Au cours de ses réunions, la commission mixte vérifie si les contributions des deux Parties sont globalement équilibrées et met en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à tout déséquilibre.

4. Si un déséquilibre s'est instauré entre les contributions et si la commission mixte n'est pas convoquée dans les plus brefs délais afin d'examiner les moyens de restaurer l'équilibre, les deux Autorités compétentes n'admettent les œuvres cinématographiques au bénéfice de la coproduction que dans des conditions de réciprocité - un film pour un film.

Article 12

Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties au moyen d'un échange de notes entre les Parties, transmis par la voie diplomatique.

Article 13

Tout différend entre les Parties résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé de façon consensuelle par voie de consultation et de négociation et ne peut être soumis à un tribunal national ou international ou à une tierce partie en vue de son règlement.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque chacune des Parties aura notifié à l'autre Partie, par la voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures de ratification internes.
2. Le présent Accord est valable pour une durée initiale de 2 (deux) ans à partir de la date de son entrée en vigueur, renouvelable automatiquement pour des périodes successives de 2 ans, sauf notification contraire transmise par écrit par l'une ou l'autre des Parties à l'autre Partie 3 (trois) mois au moins avant l'expiration de la période de validité concernée.
3. Sauf décision contraire des deux Parties, la dénonciation du présent Accord ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux coproductions cinématographiques déjà admises dans le cadre du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à New Delhi, le 6 décembre 2010, en deux exemplaires originaux en anglais, français et hindi, tous les textes faisant également foi.

Signataires :
Pour le Gouvernement de la République française :
Frédéric Mitterrand, Ministre de la Culture et de la Communication.
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :
Ambika Soni, Ministre de l'information et de la radiodiffusion.

Annexe à l'accord de coproduction
Procédures de demande d'autorisation

En vue de l'application des dispositions du présent Accord, les producteurs établis dans chacun des pays doivent présenter une demande d'autorisation de coproduction, avant le début des prises de vues, et joindra un dossier comportant :

— un document relatif à l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation commerciale de l'œuvre ;
— un synopsis donnant des informations précises sur le sujet et le contenu de l'œuvre cinématographique ;
— la liste des contributions techniques et artistiques de chacun des pays participants ;
— le plan de travail complété par l'indication du nombre de semaines de prises de vues (studio et extérieur) et les lieux de prises de vues ;
— un budget comprenant un plan de financement détaillé ;
— un calendrier de la production ;
— le contrat de coproduction signé entre les producteurs ;
— et tous les documents nécessaires à l'évaluation technique et financière du projet par les Autorités compétentes.

L'Autorité compétente de la Partie à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'Autorité compétente de la Partie à participation majoritaire.

Convention de coopération cinématographique entre le Centre national du cinéma et de l'image animée (France) et l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel de l'Uruguay (République Orientale de l'Uruguay)

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après « CNC ») et l'Institut du Cinéma et de l'Audiovisuel de l'Uruguay (ci-après « ICAU »), ci-après dénommés les parties,

ont convenu ce qui suit :

Article 1er

Diversité culturelle

Les parties accordent une importance capitale à la préservation et à la promotion de la diversité culturelle dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, aux fins de garantir l'accès du public à une offre cinématographique et audiovisuelle diversifiée, conformément à la Convention de l'Unesco pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Les parties s'assistent dans l'élaboration de leurs politiques visant à protéger et promouvoir leur expression culturelle dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel, notamment par l'échange d'experts. A cet effet, elles conviennent de se tenir régulièrement informées de l'état des négociations internationales, particulièrement de celles en rapport avec l'Organisation Mondiale du Commerce, dans la mesure où celles-ci auraient des conséquences sur les politiques en matière de cinéma ou d'audiovisuel.

Article 2

Production et coproduction

Les parties conviennent que la coproduction constitue l'un des moyens privilégiés pour favoriser la circulation des œuvres cinématographiques entre les deux pays.

Elles encourageront la coproduction de films dont les sujets intéressent les deux parties, en s'efforçant de mettre en relation les producteurs des deux pays susceptibles de prendre part à ces projets de films.

De plus, chaque partie s'efforcera de faciliter les conditions de tournage des projets de coproduction ou de production de l'autre partie lorsque ces tournages se réalisent sur son territoire.

Article 3

Distribution et festivals

Chaque partie s'efforcera de soutenir, dans la mesure des moyens dont elle dispose, les événements mettant en valeur dans son pays la production cinématographique de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à identifier, parmi les festivals organisés dans son pays, ceux qui sont susceptibles d'accueillir des œuvres de l'autre partie.

En cas de besoin, les parties se mettront en relation avec les organisateurs de ces festivals afin de faciliter la venue des professionnels de l'autre partie.

Article 4

Formation

Les parties s'engagent à élargir et approfondir leur échange d'informations et d'expériences en matière de politiques publiques du cinéma.

En collaboration avec leurs écoles nationales supérieures, les deux parties encourageront les échanges destinés à la formation, principalement les échanges de formateurs, l'organisation de séminaires spécialisés ou l'accès à des œuvres de référence.

Article 5
Patrimoine
Les deux parties réaffirment leur souhait de renforcer leur coopération en matière de formation aux techniques de restauration cinématographique.
Les parties s'engagent à approfondir la riche coopération entre les Archives françaises du film et les institutions parties au Plan stratégique du Patrimoine filmique et audiovisuel de l'Institut du cinéma et de l'audiovisuel de l'Uruguay, conformément au Code d'éthique de la Fédération internationale des archives du film (FIAF).

Article 6
Piratage
Les parties réaffirment que le piratage des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sous toutes ses formes, constitue une menace grave pour leurs industries nationales. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour lutter contre son existence et son développement.

Article 7
Suivi de la convention
Chaque partie convient de désigner un représentant, qui sera le point de contact pour la mise en œuvre des dispositions de la présente convention :
— pour le CNC : le directeur des affaires européennes et internationales ;
— pour l'ICAU : le directeur.
Les deux parties conviennent qu'une rencontre annuelle sera organisée pour assurer le suivi de la présente convention.
Un bilan global de la convention sera effectué trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 8
Entrée en vigueur et durée de la convention
La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature.
Elle est conclue pour une durée de trois ans à dater de son entrée en vigueur.
Elle est renouvelable par périodes de deux années par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant son échéance.

Fait à Montevideo, le 23 mars 2011, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le CNC
La directrice adjointe du cinéma,
Valérie Lepine-Karnik

Pour l'ICAU
Le directeur,
Martín Papich